

modifiant celle du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse

du 24 mai 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse est modifiée comme il suit :

Art. 18 Sans changement

¹ L'ouverture d'une poursuite pénale pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct des fonctions, est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil pour un membre du Conseil d'Etat, et à celle du Conseil de la magistrature pour un juge cantonal, le Procureur général ou un Procureur général adjoint.

² Le bureau, respectivement le Conseil de la magistrature, décide souverainement de l'ouverture de la poursuite pénale au vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du Procureur général ou du procureur extraordinaire.

³ Le Collège des procureurs est compétent pour autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions.

⁴ En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du Procureur général ou d'un Procureur général adjoint pour une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau du Grand Conseil nomme un procureur extraordinaire. Pour les autres magistrats du Ministère public, le procureur extraordinaire est nommé par le Collège des procureurs.

⁵ Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil, du Conseil de la magistrature ou du Collège des procureurs.

Art. 19 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le Ministère public avise le président du Conseil de la magistrature et le président du Tribunal cantonal, respectivement le Procureur général, de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire, respectivement du Ministère public.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegy

I. Santucci

Date de publication : 14 juin 2022

Délai référendaire : 23 août 2022